

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU DU 17 DECEMBRE 2020

Séance du 17 décembre 2020,

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques BURNET, Maire.

Etaient Présents : Jacques BURNET, André VUADENS, Lucie LECLERC, Jean-François MOILLE, Flore SEIGNEUR, Emmanuel RAVALET, David SIMONAZZI, Ingrid MOREIRA PINTO GUEDES, Virginie FAUCON, Marilyn BLANC, Anne-Laure DUMONT, Magali BOURGES

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre suffisant pour délibérer : 9

Absents excusés : Micheline GOKELAERE, Bernard LEI (Procuration à Marilyn BLANC), Jean-Pierre GAME, Christine MICHALSKI, Julien CHARNOLE, Sébastien RUELOT et Clémence MERLE (Procuration à Magali BOURGES)

Secrétaire : Ingrid MOREIRA PINTO GUEDES

Convocation : le 10 décembre 2020

DROITS DE PREEMPTION

- Monsieur HAULET – 4 route des Prés PARRAU (Parcelles AN 18 et 20)
- Cts CONVERSET – 29 avenue du Stade (Parcelle AP 29)
- Madame RIOTTON Martine – 34 route de Crétal (Parcelles AB 442 et AC 40)
- Madame ZMIROU Anne – 14 route de Troubois (Parcelles AI 463 et 464)
- Synd. Des copropriétaires de l'immeuble chez la Lina – 15 rue de chez busset (Parcelle AO 74)
- Monsieur KECHROUD Loïc – lieu-dit chez BUSSET (Parcelles AO 341 et 74)
- Monsieur KECHROUD Loïc – Rue de chez BUSSET (Parcelle AO 348)

FINANCES

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal décide de modifier comme suit le budget principal 2020 :

Section d'investissement dépenses

Article 2158	
Autres installations	- 18 500 €
Article 16878	
Autres organismes ou particuliers	+ 18 500 €

Vote : Unanimité

FINANCES - FIN DE LA MISSION DE PORTAGE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE ET RACHAT DU BIEN

Pour Le compte de la Commune de LUGRIN, l'EPF porte depuis le 13 décembre 2011 une propriété rénovée et transformée en commerce, appartenant et qui a permis l'aménagement de l'accès au lac.

Selon les termes de la convention signée le 24 octobre 2011, le portage arrive à terme en 2021.

VU la convention pour portage foncier en date du 24 octobre 2011 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;

VU l'acquisition réalisée par l'EPF le 13 décembre 2011 fixant la valeur des biens à la somme totale de 183 240,50 € (frais d'acte inclus) ;

VU les statuts de l'EPF ;

VU le règlement intérieur de l'EPF ;

VU les remboursements déjà effectués par la Commune, soit la somme de 164 916,45 € ;

VU le capital restant dû, soit la somme de 18 324,05 €.

VU les travaux effectués en cours de portage pour un montant de 20 000 € HT ;

VU les remboursements déjà effectués par la Commune sur les travaux, soit la somme de 10 000 € HT ;

VU le capital restant dû sur les travaux, soit la somme de 10 000 € HT ;

VU la fin du portage arrivant à terme le 12 décembre 2021 sur :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
27 route Nationale	AC	84	1a60ca	×	

VU la qualité d'assujetti à la TVA de l'EPF 74 et la qualification du bien dit bâti de plus de 5 ans, la vente peut être soumise à la TVA sur l'option ;

VU le choix de l'Etablissement d'opter à la TVA sur cette cession, la vente du bien est soumise à la TVA sur la marge, soit la somme de 4 000 € ;

VU l'avis de France Domaine ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 8 octobre 2020 ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

D'ACCEPTER d'acquérir le bien ci avant mentionné ;

D'ACCEPTER que la vente soit régularisée aux conditions suivantes :

Prix de cession : 203 240,50 € HT sur la base de l'avis de France domaine.

Prix d'achat par EPF 74 : 180 000,00 € HT

Travaux : 20 000,00 € HT

Frais d'acquisition : 3 240,50 € TTC

TVA : sur marge

Forme : acte administratif

D'ACCEPTER de rembourser la somme de 28 324,05 € HT correspondant au solde de la vente et de régler la TVA pour la somme de 4 000,00 € ;

DE S'ENGAGER à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des subventions et loyers perçus pour le dossier ;

DE CHARGER Monsieur Le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Vote : Unanimité

FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE NOUVELLE ASSOCIATION ECOLE DES MUSIQUES DE LUGRIN

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une nouvelle association s'est créée sur la Commune « Ecole des musiques de LUGRIN » qui accueille environ 60 élèves.

Afin de pouvoir financer le salaire de ses professeurs avant le vote du budget 2021, il convient de leur verser une avance de subvention d'un montant de 3 000 €.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

D'ACCORDER la subvention d'un montant de 3 000 € à l'association sur le budget 2020.

DE PRECISER que ces crédits seront pris sur les imprévus des subventions.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire expose :

La commune de LUGRIN a souhaité se doter d'un règlement intérieur et d'organisation du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels).

Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Pour permettre l'aboutissement de ce document, la commission ressources humaines a travaillé avec les différents chefs de service.

Le présent règlement intérieur et du temps de travail a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service. Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de LUGRIN de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

CONSIDERANT que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- de règles de vie dans la collectivité
- de gestion du personnel, locaux et matériel
- d'hygiène et de sécurité
- de gestion de discipline
- d'avantages instaurés par la commune
- d'organisation du travail (congés, CET, RTT, HS...)

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 décembre 2020,

Après délibération, le Conseil Municipal, décide :

D'ADOPTER le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.

DE DECIDER de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Mairie.

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES - ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX DE FIN D'ANNEE AU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur Le Maire rappelle que :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires article 9 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale – article 88-1 ;

VU l'article L2321-2 4°bis du Code Général des Collectivités Territoriales

Chaque assemblée délibérante doit déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale et les modalités de leur mise en œuvre.

Les montants arrêtés constituent une dépense obligatoire pour la collectivité (article L2321-2-4° bis du CGCT).

Afin de ne pas être considéré comme un complément de rémunération et ne pas être soumis à cotisations ceux-ci ne doivent pas excéder 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale.

La loi n°83-684 du 13 juillet 1983 article 9, stipule que les prestations d'action sociale ne peuvent pas être gratuites qu'il incombe à l'agent bénéficiaire de prendre à sa charge une partie de leur coût.

Le Maire précise qu'une consultation a été fait auprès des agents pour déterminer l'aide correspondante le plus à leurs attentes.

Il propose d'attribuer des chèques rentrée scolaire/garde d'enfants en septembre et des chèques cadeaux pour Noël de la façon suivante :

RENTREE SCOLAIRE/GARDE D'ENFANTS*	
Chèques cadeaux	
Indice majoré < ou = à 350	50 € par enfant
Indice majoré de 351 à 400	40 € par enfant
Indice majoré supérieur à 400	30 € par enfant

**Enfant jusqu'à 26 ans sous réserve de la production d'un justificatif de scolarité et/ou de garde*

NOEL	
Chèques cadeaux	
Indice majoré < ou = à 350	170 €
Indice majoré de 351 à 400	150 €
Indice majoré supérieur à 400	130 €

Les critères d'attribution seront les suivants :

- Agents stagiaires, titulaires en activité ou en détachement au sein de la collectivité et étant encore présent dans la collectivité le mois d'attribution.
- Agents contractuels ou contrats aidés ayant un contrat d'au moins 6 mois consécutifs et étant encore présent dans la collectivité le mois d'attribution.

Les agents en disponibilité ou en détachement au sein d'une autre collectivité ne sont pas éligibles.

La périodicité de versement :

- Septembre pour le chèque cadeau « rentrée scolaire/garde d'enfants »
- Décembre pour le chèque cadeau « Noël ».

De décider de mettre en place ces actions à partir de décembre 2020 pour les chèques cadeaux « Noël » et de septembre 2021 pour les chèques cadeaux « rentrée scolaire/garde d'enfants ».

Le Maire propose une participation des agents à hauteur de 0,1% du traitement de base mensuel, prélèvement annuel ou bi-annuel selon la situation des agents (un ou deux chèques par an).

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 15 décembre 2020,

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

VALIDER le principe de chèques cadeaux pour les agents selon les conditions précitées.

D'AUTORISER le Maire à acheter ces bons d'achat et chèques cadeaux dans le respect de la commande publique.

D'AUTORISER le prélèvement sur le salaire de l'agent de 0,1% du traitement de base.

DE DIRE que ces montants seront ré-ajustés chaque année en fonction des plafonds de la sécurité sociale.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES - SUPPRESSIONS ET CREATIONS EMPLOIS SUITE A DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal :

- La création de deux emplois d'adjoints techniques pour le service des écoles à temps non complet de 29h à compter du 1^{er} janvier 2021.
- La création d'un emploi d'adjoint technique pour le service des écoles à temps non complet de 26h à compter du 1^{er} janvier 2021.
- La suppression de deux emplois d'adjoints techniques pour le service des écoles à temps non complet de 24h à compter du 1^{er} janvier 2021.
- La suppression d'un emploi d'adjoint technique pour le service des écoles à 24h à compter du 1^{er} janvier 2021.

Après avis favorable du comité technique en date du 15 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE SUPPRIMER à compter du 1^{er} janvier 2021 trois emplois d'adjoints techniques à temps non complet (24h hebdomadaires).

DE CREER à compter du 1^{er} janvier 2021 deux emplois d'adjoints techniques à temps non complet (29h hebdomadaires) et un emploi d'adjoint technique à temps non complet (26h hebdomadaires).

DE PRECISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote : Unanimité

RESSOURCES HUMAINES - SUPPRESSIONS ET CREATIONS EMPLOIS SUITE A DISPONIBILITE

Monsieur Le Maire expose au Conseil que suite à la prolongation de la demande de disponibilité de l'agent d'accueil de la mairie, il convient de remplacer cette personne en pérennisant le poste qui depuis avril 2018 était occupé par des agents contractuels.

Pour tenir compte de ces changements, le Maire propose au Conseil Municipal :

- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet 31,5/35^{ème} pour le service accueil/état civil de la mairie à compter du 1^{er} mars 2021.
- La création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet pour le service accueil/état civil de la mairie à compter du 1^{er} mars 2021.

Après avis favorable du comité technique en date du 15 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE SUPPRIMER un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet 31,5/35^{ème} pour le service accueil/état civil de la mairie à compter du 1^{er} mars 2021.

DE CREER un emploi d'adjoint administratif à temps complet pour le service accueil/état civil de la mairie à compter du 1^{er} mars 2021.

DE PRECISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote : Unanimité

CCPEVA - CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE

VU les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.5214-16-1 et L. 5216-5 du CGCT ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement",

VU les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment en son article 14 ;

VU la délibération 238-2019-12 du 19 décembre 2019 modifiant les statuts de la Communauté de communes pour la prise de compétence au 1er janvier 2021 et les délibérations concordantes de la majorité des Mairies concernées.

VU l'arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0014 préfectoral du 10 avril 2020 qui approuve la modification des statuts de la CCPEVA pour la prise de compétence eau potable au 1^{er} janvier 2021 ;

Monsieur Le Maire expose que dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi NOTRe prévoit notamment le report du transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 si au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population totale de la communauté de communes délibèrent avant le 1^{er} juillet 2019, pour s'opposer respectivement au transfert de la compétence Eau.

Suite à la réunion du 6 mai 2019, 7 communes représentant la minorité de blocage se sont opposées au transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2020.

Suite à une réunion du 10 octobre 2019 le principe d'un transfert de compétence au 1^{er} janvier 2021 a été acté et le conseil communautaire a délibéré le 19 décembre 2019 pour intégrer la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2021 aux statuts de la CCPEVA.

Suite à cette délibération, les 22 communes membres devaient valider au sein de leurs conseils municipaux ce transfert.

Une commune a voté contre (St Paul en Chablais) et 2 communes ne se sont pas prononcées dans les délais impartis (Novel ; La Chapelle d'Abondance). La modification statutaire a été approuvée à la « majorité qualifiée ».

Par arrêté préfectoral du 10 avril 2020, M. le préfet de la Haute-Savoie entérinait la prise de compétence "eau" par la CCPEVA à la date du 1er janvier 2021.

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT et de l'article 14 de la loi dite "engagement et proximité", la CCPEVA peut déléguer par convention, tout ou partie, la gestion de certains services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation partielle de la gestion du service eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités d'exécution de ces missions partielles de gestion du service public de l'eau potable par la Commune de LUGRIN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence eau potable ainsi que ses annexes.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces relatives à celle-ci.

Vote : 12 pour et 2 abstentions (Magali BOURGES et Clémence MERLE)

EAU - DEGREVEMENT SUR FACTEUR D'EAU MONSIEUR AL SALEH AYAD

Le maire donne lecture au Conseil Municipal de la réclamation de Monsieur ASALEH Ayad concernant un problème de fuite d'eau ayant donné lieu à une consommation d'eau potable importante sur la facturation 2019.

Il est proposé d'annuler la facture d'un cubage de 2 559 m³ et de la ramener à 231 m³ pour le compteur n°18BA636355.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

DE NE FACTURER que 231 m³ au lieu de 2 559 m³ pour le compteur n°18BA636355.

Le nouveau cubage a été réalisé en prenant la moyenne des 3 dernières années +10%.

Vote : Unanimité

Séance levée à 23h

Le Maire,
Jacques BURNET



